

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 13 mars 2014

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROMÉ-MISSISQUOI

Une séance spéciale s'est tenue à l'Hôtel de Ville, le jeudi 13 mars 2014 à compter de 17 h 00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire-suppléant, Monsieur Jean Lévesque en l'absence du maire, Monsieur Jacques Ducharme selon les dispositions du code municipal.

Sont présents les conseiller(ère)s suivant(e)s :

MM.	Pierre Tougas	
	Charles Barbeau	Louis Roy
Mme	Suzanne Lessard	

Est absente la conseillère Marie-France Moquin.

Madame Anne Pouleur, directrice générale, secrétaire-trésorière est présente.

Conformément à l'article 157 du code municipal les membres du conseil municipal ont accepté de participer à la séance spéciale malgré le défaut d'accomplissement des formalités pour la convocation. L'avis de convocation ayant été signifié tel que requis par l'article 153 du code municipal en date du 25 février 2014 aux membres du conseil municipal n'étant pas présents à l'ouverture de la séance.

SUJETS :

- .- Adoption du règlement 115-02-2014 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2014;
- .- Adoption du règlement 117-01-2005(14) déléguant à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses;
- .- Développement de l'engagement bénévole en loisir et en sport.

RÉS 491-03-14 ADOPTION DU RÈGLEMENT 115-02-2014 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2014

ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2013 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2014;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale du 7 mars 2014 par le conseiller Charles Barbeau;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 7 mars 2014 avant la séance spéciale du 12 mars 2014, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance spéciale que ce règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2014 et vient annuler le règlement 115-02-2013;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 13 mars 2014

- EN CONSÉQUENCE: Il est proposé par le conseiller Charles Barbeau
Appuyé du conseiller Louis Roy
Et résolu à l'unanimité
- QUE: Le règlement numéro 115-02-2014 soit et est adopté et
décrète ce qui suit :
- ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de soixante-trois cents et quatre
centièmes (0,6304\$/100) par cent dollars de la valeur
imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit
imposée et prélevée pour l'année 2014, sur tout terrain, lot
ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout
ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un
bien-fonds imposable;
- ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent vingt-neuf dollars et soixante-sept
cents (129,67 \$) par unité d'habitation ou de logement
d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout
propriétaire;
- Qu'une taxe de trois cent dix-sept dollars et soixante-sept
cents (317,67 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit
imposée et prélevée de tout propriétaire;
- Qu'une taxe de cent vingt et un dollars et quarante cents
(121,40 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit
imposée et prélevée de tout propriétaire pour le recyclage
seulement;
- Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les
dépenses encourues pour la cueillette des ordures
ménagères, commerciales et de recyclage seulement;
- ARTICLE 3 Qu'une taxe de trois cent quatre-vingts dollars et quatre-
vingts cents (380,80 \$) par unité de taxation est imposée
à chaque usager de l'aqueduc;
- Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les
dépenses inhérentes au réseau de distribution de l'eau;
- ARTICLE 4 Qu'une taxe de trois cent quatre-vingt-treize dollars et
cinquante-et-un cents (393,51 \$) par unité de taxation
est imposée à chaque usager du système d'égout;
- Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les
dépenses inhérentes au réseau de l'égout sanitaire et de
l'usine de filtration.
- ARTICLE 5 Les taxes imposées par le présent règlement deviennent
dues et exigibles, en un (1) versement, le dernier jour
d'avril deux mille quatorze (2014).
- Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut
accordé, portera intérêt au taux annuel de quinze pour
cent (15 %).
- Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une
loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières
municipales comprises dans un compte atteint trois cent

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 13 mars 2014

dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou trois (3) versements, dues le dernier jour du mois d'avril, le deuxième jour du mois de juillet et le troisième jour du mois d'octobre de l'année deux mille quatorze (2014).

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

ARTICLE 6 Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) est ou sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 7 Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.

ARTICLE 8 Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉS 492-03-14 ADOPTION DU RÈGLEMENT 117-01-2005(14) DÉLÉGUANT À TOUT FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ DE LA MUNICIPALITÉ LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

ATTENDU QU' en vertu de l'article 960.1 du code municipal du Québec, la Municipalité de Frelighsburg peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU QUE par souci d'efficacité la municipalité de Frelighsburg désire se prévaloir de ce pouvoir;

ATTENDU QUE le présent règlement couvre l'exercice financier 2013 et que ce conseil désire le reconduire pour l'année 2014;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les articles 3 et 4 du règlement 117-01-2005(13) en regard de l'exercice financier 2014;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 13 mars 2014

- ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance spéciale du 7 mars 2014 par le conseiller Jean Lévesque;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 7 mars 2014 avant la séance spéciale du 12 mars 2014, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance spéciale que le règlement a pour objet de déléguer à tout employé ou fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de modifier l'année de l'exercice financier pour le reconduire en 2014;
- À CES CAUSES: Il est proposé par le conseiller Jean Lévesque
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Résolu à l'unanimité
- QUE: Le règlement 117-01-2005(14) est adopté et décrète ce qui suit :
- ARTICLE 3 Le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité est délégué à l'inspecteur municipal pour des travaux d'entretien de voirie ne dépassant pas la somme de 15 000 \$ par mois, pour l'exercice financier couvrant l'année 2014;
- ARTICLE 4 Le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité est délégué à la directrice générale pour des dépenses relevant des départements de voirie, incendie et administration, ne dépassant pas la somme 1 000 \$ par mois, pour l'exercice financier couvrant l'année 2014;
- ARTICLE 5 Le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Municipalité est délégué au directeur incendie pour faire l'entretien et la réparation des équipements nécessaires au combat des incendies ne dépassant pas la somme de 1 000 \$ par mois pour l'exercice financier couvrant l'année 2014.
- ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

RÉS 493-03-14 DÉVELOPPEMENT DE L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE EN LOISIR ET EN SPORT

- ATTENDU QUE : Loisir et Sport Montérégie propose un programme de soutien au développement de l'engagement bénévole et qu'à cet effet, Loisir et Sport Montérégie s'engage à :
- Fournir des outils et du soutien afin de rendre visible la contribution du bénévolat en vue de le rendre attractif et attrayant aux yeux des citoyens;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 13 mars 2014

- Fournir des affiches de la Charte du bénévolat et des organisations de bénévoles, en vue de sa diffusion et de sa visibilité;
- Fournir le lien du « Portail en gestion des bénévoles » et fournir l'information à son utilisation optimale;
- Fournir des outils afin de questionner l'état de situation du renouvellement de l'engagement bénévole et d'y poser des gestes en vue de son développement;
- Reconnaître et rendre visibles annuellement les organismes et municipalités qui s'engageront à soutenir le développement du bénévolat en loisir et en sport ainsi que leurs initiatives.

CONSIDÉRANT QUE : Le secteur du secteur public :

- Contribue à la qualité de vie et à la santé des personnes et de leur communauté tout autant qu'à leur développement social, économique et culturel;
- Contribue au développement du capital social des communautés;
- Offre un environnement propice à l'apprentissage et à l'expérimentation de la participation publique, cœur de la vie démocratique;

L'engagement bénévole auprès de la collectivité :

- Permet le développement de l'appartenance, du tissu social et de l'implication citoyenne;
- Contribue au dynamisme et à la qualité de vie de la communauté;
- Contribue à assurer une offre diversifiée de loisirs grâce à la prise en charge par la communauté;
- Permet de maintenir les coûts accessibles de l'offre de service en loisir public;

L'engagement bénévole auprès des individus :

- Contribue à la réalisation personnelle et à l'estime de soi;
- Contribue à la réalisation de ses projets et de ses ambitions;
- Permet de s'intégrer dans son milieu et de socialiser.

PAR CONSÉQUENT : Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé du conseiller Pierre Tougas
Et résolu à l'unanimité

QUE : La Municipalité de Frelighsburg participe au programme de soutien au développement de l'engagement bénévole en loisir et en sport et qu'à cet effet s'engage à :

- Adhérer à la Charte du bénévolat et des organisations de bénévoles et en faire l'affichage aux lieux et endroits où des bénévoles s'engagent;
- Rendre visible l'engagement bénévole en vue de le rendre attractif aux yeux des citoyens;

